



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

18/06/04

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 28178

ARRÊTE N° 2004-07999

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 37 ;

VU l'arrêté N°87-4671 en date du 2 novembre 1987 ayant autorisé la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) de VIENNE à exploiter un magasin de stockage d'engrais situé dans la zone industrielle et portuaire à SALAISE-SUR-SANNE.

VU le « donné acte » de changement d'exploitant , délivré le 25 septembre 1997 à la Société ENGRAIS SUD VIENNE, successeur de la C.C.I. de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral ayant imposé à la Société ENGRAIS SUD VIENNE des prescriptions complémentaires imposant les dispositions de la Directive « SEVESO II », en application de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 février 2004 ;

VU la lettre, en date du 19 mars 2004, invitant la Société intéressée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} avril 2004 ;

VU la lettre, en date du 2 avril 2004, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de la Société ENGRAIS SUD VIENNE, en date du 16 avril 2004,

;

CONSIDERANT que certaines installations de la Société ENGRAIS SUD VIENNE (installations électriques, présence de matériaux combustibles dans les appareils mécaniques utilisés pour la manutention des nitrates, absence d'un interrupteur général à l'extérieur) ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 réglementant les dépôts d'engrais à base de nitrates ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°87-4671 du 2 novembre 1987 doivent être réactualisées afin de tenir compte des nouvelles dispositions imposées par l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société ESV des prescriptions complémentaires permettant de mettre en conformité avec les normes actuellement en vigueur son stockage d'engrais qui a fait l'objet de droits d'antériorité, au titre de l'article 37 de ce même décret ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires modifiées et jointes au présent arrêté sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société ENGRAIS SUD VIENNE (adresse 106, avenue du Port 38150 SALAISE-SUR-SANNE), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en conformité du stockage d'engrais de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les dépôts d'engrais à base de nitrates.

Les diverses activités exercées sur le site de l'établissement sont celles mentionnées dans le tableau suivant :

Nature des activités	N°de nomenclature	Classement
Stockage d'engrais à base de nitrates (9200 t)	Rubrique n°1331-1	AS
Mélange/ensachage d'engrais (140 KW)	Rubrique n°2515-2	D
Dépôt de propane liquéfié (1,8t)	Rubrique n°1412	Non classable
Dépôt de bois, papier (500 m3)	Rubrique n°1530	Non classable
Installation de compression (22 KW)	Rubrique n°2920-2	Non classable
Stockage de matières plastiques (30m3)	Rubrique n°2662-1	Non classable
Stockage de céréales (2000 m3)	Rubrique n°2160	Non classable
Stockage d'engrais autres > 100m ³	2171	D

ARTICLE-2- Des mesures alternatives aux prescriptions particulières énoncées aux articles 3.1.1 et 3.1.5 du texte ci-annexé, peuvent être proposées par l'exploitant. Ces mesures compensatoires seront justifiées par une évaluation technico-économique assortie d'un échéancier de réalisations et d'achèvement et seront validées dans l'étude de dangers.

Cette étude devra être présentée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 6 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comportant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 18 JUN 2004

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS